

(N. 1793)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 13 luglio 1951 (V. Stampato N. 1786)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro delle Finanze

(VANONI)

col Ministro del Commercio con l'Estero

(IVAN MATTEO LOMBARDO)

e col Ministro del Tesoro

(PELLA)

TRASMESO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 16 LUGLIO 1951

Approvazione ed esecuzione del Protocollo concernente il regime doganale
fra l'Italia e l'Ungheria, concluso a Budapest il 28 marzo 1950

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo concernente il regime doganale fra l'Italia e l'Ungheria, concluso a Budapest il 28 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ALLEGATO.

**PROTOCOLE CONCERNANT LE REGIME DOUANIER
ENTRE L'ITALIE ET LA HONGRIE**

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le CONSEIL PRESIDENTIEL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, dans le but de faire face aux exigences de la situation actuelle dans le domaine du régime douanier, ont décidé de dresser un Protocole et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE;

M. Giorgio BENZONI, *Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire en Hongrie*,

LE CONSEIL PRESIDENTIEL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE:

M. BUZÁS JÓZSEF, *Chef de Département au Ministère Hongrois du Commerce Extérieur*, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due form, ont arrêté ce qui suit:

Art. 1.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane, les impôts et taxes à percevoir avec les droits de douane et les modalités relatives à leur perception; l'interprétation et l'application du tarif douanier; la classification, l'admission temporaire et la réexpédition des marchandises, ainsi que les prescriptions, formalités et droits établis pour les opérations de dédouanement, transbordement et entreposage des marchandises:

Art. 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire de l'un des deux Pays, ne seront pas assujétis, à leur importation dans le territoire de l'autre Pays, à des droits de douane, impôts et taxes — y compris tout les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus ou qui pourront être perçus à l'avenir sur les produits d'un autre Pays quelconque.

Art. 3.

De même, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire de l'un des deux Pays, ne seront pas assujétis, à leur exportation vers le territoire de l'autre Pays, à des droits de douane, impôts et taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus ou qui pourront être perçus à l'avenir sur les produits exportés vers le territoire d'un autre Pays quelconque.

Art. 4.

Les dispositions visées aux articles 1, 2, 3 ne sont pas applicables:

- a) aux avantages accordés ou bien qui pourront être accordés à l'avenir se la part de l'une des deux Parties dans le but de faciliter les rapports frontaliers avec les Etats limitrophes;
- b) aux avantages dérivant d'une union douanière ou bien d'une zone à libre échange ou d'accords régionaux déjà conclus ou qui pourront être conclus à l'avenir, ainsi qu'aux avantages dérivant d'accords provisoires tendant à la constitution d'unions douanières ou bien de zones à libre échange ou d'accords régionaux;
- c) aux avantages spéciaux que l'une des deux Parties a accordé ou bien pourra accorder à l'avenir à des territoires ayant un statut juridique spécial reconnu internationalement ou bien à des territoires conférés ou qui pourront être conférés à cette même Partie en administration fiduciaire;
- d) aux avantages accordés actuellement ou qui pourront être accordés à l'avenir par l'Italie à la République de San Marino et à l'Etat de la Cité du Vatican.

Art. 5.

Sont et demeurent abrogés, à partir du 30 avril 1950 les articles, annexes et déclarations du Traité de Commerce et de Navigation du 4 juillet 1928, ci-après indiqués:

- a) les articles 8, 9, 10 et 12 du Traité de Commerce et de Navigation du 4 juillet 1928;
- b) les Annexes A et B dudit Traité;
- c) les déclarations relatives à l'article 8 contenue dans le Protocole Final (Partie I) ainsi que les Parties II et III de ce Protocole Final; ainsi que:
- d) l'Avenant au Traité de Commerce et de Navigation du 4 juillet 1928, signé le 23 juin 1932;
- e) l'Accord complémentaire à l'Avenant au Traité de Commerce et de Navigation du 4 juillet 1928, signé le 9 avril 1934;
- f) le deuxième Accord complémentaire à l'Avenant au Traité de Commerce et de Navigation susdit, signé le 14 mai 1934,

de plus, tous autres échanges de lettres ou modifications concernant les points indiqués ci-dessus.

Art. 6.

Les dispositions du présent Protocole suivent le sort du Traité de Commerce et de Navigation du 4 juillet 1928.

Les Parties Contractantes se réservent, toutefois, la faculté de dénoncer les articles 1, 2, 3, 4 du présent Protocole, lesquels, en ce cas, prendront fin trois mois après la dénonciation. Les Parties Contractantes ne pourront cependant pas se prévaloir de la dite faculté de dénonciation qu'à partir de trois après la mise en vigueur de ces mêmes dispositions.

Art. 7.

Ce protocole sera mis en application à titre provisoire à partir du 30 avril 1950.

Il est entendu que son entrée en vigueur définitive reste subordonnée à l'accomplissement, de part et d'autre, des procédures intérieures prévues par les Constitutions des deux Pays.

Les Gouvernements des deux Pays se notifieront mutuellement l'accomplissement des susdites procédures.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Budapest le 28 mars 1950 en langue française, en deux exemplaires.

Pour la République Italienne

GIORGIO BENZONI

Pour la République Populaire Hongroise

BUZÁS JÓSZEF